

ESCL CONFERENCE – Paris 2013

« Builder's liability and insurances in Europe.»

« La responsabilité de l'entrepreneur et les assurances en Europe. »

Elke VAN OVERWAELE

Responsable du Département Juridique



Confédération Construction

Construction, énergie & environnement

INTRODUCTION.

Pour pouvoir décider en toute connaissance de cause de l'opportunité de conclure un contrat d'assurance ou non,

il est nécessaire que l'entrepreneur ait au préalable une idée correcte des risques auxquels il peut être exposé.



1. Responsabilité de l'entrepreneur.

PHASE D'EXECUTION

1. exécuter les travaux conformément aux dispositions contractuelles et légales et dans le respect des règles de l'art;
2. devoir d'information et d'avertir, y compris l'obligation de refus dans certains cas;
3. les matériaux et leur mise en œuvre doivent être exempts de vices et de défauts.



1. Responsabilité de l'entrepreneur.

APRES LA RECEPTION

→ deux types de responsabilité:

1. La responsabilité dite « décennale » (articles 1792 et 2270 CC)
 - d'ordre public;
 - suppose un vice grave, mettant ou pouvant mettre en péril la solidité de l'édifice ou d'une partie importante
 - entrepreneur , promoteur et concessionnaire.



1. Responsabilité de l'entrepreneur.

APRES LA RECEPTION

2. La responsabilité pour les vices cachés véniels

- pas d'ordre public;
- suppose un vice qui ne pouvait pas être décelé lors de la réception et qui ne soit pas de la gravité des vices visés par la responsabilité décennale.

1. Responsabilité de l'entrepreneur.

CONCLUSION

- Responsabilité à base de faute.
- En conséquence de la réglementation sur la Performance Energétique des Bâtiments (le PEB), l'entrepreneur devra travailler de manière plus méticuleuse et sera jugé plus sévèrement.

(importance de la coordination des travaux)

Quid de la responsabilité du fabricant/fournisseur des matériaux?

Quid de la responsabilité de l'architecte?



2. Les assurances.

A. Assurance Responsabilité Civile Travaux de Construction. (RC)

- Assurance de responsabilité;
- Non obligatoire, sauf en marchés publics (art. 24 AR du 14 janvier 2013);
- Couverture de base: la responsabilité (art. 1382 à 1386 du Code Civil + art. 544 du Code Civil) pour tous les dommages matériels, immatériels et corporels causés à des tiers pendant la période de construction de l'ouvrage et après livraison;
- Assurance souscrite par l'entrepreneur pour une durée de 3 ans.

2. Les assurances.

B. Assurance Tous Risques chantier (TRC)

- Assurance de choses (section 1), avec un possible volet assurance de responsabilité (section 2)
- Non obligatoire; le caractère obligatoire peut découler de la convention ou des documents du marché (art. 24 AR du 14 janvier 2014); **Section 1.**
- Biens assurés:
 - Le travail proprement dit de l'assuré: les constructions, installations et équipement techniques importantes;
 - *Facultative: Les installations temporaires et engins de chantier; Les biens existants.*

2. Les assurances.

➤ Couverture de base:

Tous les dommages et la perte du bien à assurer.

Garantie de tout dommage soudain et non prévisible aux biens assurés qui se déroule sur le chantier et au cours de la période de construction.
(section 1)

➤ Couverture facultative, de préférence à prendre:

- la garantie « faulty part » (partie viciée);
- la garantie « entretien entendu ».

2. Les assurances.

Section 2.

- Assurance de responsabilité (en deuxième rang);
- Couverture de base: la responsabilité des parties assurées vis-à-vis des tiers sur base des article 1382 à 1386 du Code Civil;
- Couverture facultative, de préférence à prendre:
 - la garantie responsabilité « sans faute » pour les troubles de voisinage (art. 544 du Code Civil);
 - la garantie « responsabilité croisée » (« cross liability »)



2. Les assurances.

La TRC est une assurance,

souscrite selon la convention par le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur,

couvrant non seulement les entrepreneurs et les sous-traitants, mais également le maître d'ouvrage, les architectes et les ingénieurs,

pour une durée qui correspond à la période de construction (jusqu'à la réception provisoire), éventuellement aussi la période de garantie (= jusqu'à la réception définitive)

2. Les assurances.

C. Assurance de contrôle (assurance décennale)

- Assurance de responsabilité;
- Non obligatoire,
sauf si prévu dans la convention ou les documents du marché et obligatoire en marchés publics pour les marchés de promotion et les concession de travaux (art. 99 et 105 AR du 14 janvier 2013);
- Assurance portant sur des constructions ou parties de constructions, contrôlées par un organisme indépendant.

2. Les assurances.

- Couverture de base:
 - les risques liées à la responsabilité décennale (art. 1792 et 2270 du Code Civil);
 - la responsabilité en vertu des article 1382 à 1386 du Code Civil.

- Couverture facultative:
 - les postes non contrôlées par l'organisme de contrôle (par ex. travaux de parachèvement);
 - les troubles anormaux de voisinage (art. 544 du Code Civil);
 - certains dommages immatériels (la perte de jouissance, la perte de bénéfice)

2. Les assurances.

L'assurance décennale est une assurance,

souscrite par le maître d'ouvrage ou l'entrepreneur,

couvrant tous les participants à l'édification de l'ouvrage,

pendant une durée de dix ans à partir de la date de la réception de l'ouvrage (si deux réceptions, à partir de la réception définitive sauf si stipulé autrement et en marché public, à partir de la réception provisoire (art. 84 AR du 14 janvier 2013).



2. Les assurances.

D. Règles en cas de cumul des assurances.

- Article 45 de la Loi du 25 juin 1992
- Accord de janvier 1997 conclu au sein d' Assuralia:
 - Une garantie de responsabilité extra - contractuelle, comprise dans un contrat d'assurance de choses, a un caractère supplétif par rapport à une assurance responsabilité Civile;
 - Le concours entre deux contrats d'assurances de choses, donne lieu à un règlement proportionnel.

2. Les assurances.

E. L'assurance dans le chef de l'architecte et d'ingénieurs.

- Assurance obligatoire dans le chef de l'architecte par la loi du 15 février 2006;
- Couverture de base: la responsabilité professionnelle (conception de l'ouvrage et contrôle de l'exécution), y compris la réglementation sur les chantiers mobiles et temporaires (AR du 25 janvier 2001);
- Couverture facultative: les activités comme coordinateur de sécurité , ainsi que les responsabilités dans le cadre de la réglementation PEB. peuvent êtres assurés.



2. Les assurances.

- Les bureaux d'études n'ont pas d'obligation légale de s'assurer en RC professionnelle, sauf en Wallonie (art. 552 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie);



2. Les assurances.

F. Vers une assurance obligatoire pour l'entrepreneur?

Position de Confédération Construction:

- Une assurance obligatoire n'est pas nécessairement la solution pour les problèmes soulevés.
- La solution doit être gérable et payable.
- La solution doit tenir compte des éléments suivants:
 - La pratique d' « autorégulation » (réparation directe en nature);
 - Le risque de déresponsabilisation et de dérapage de la jurisprudence;



JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION.

